

Commentaire sur la décision Tulasne c. Rozon – La constitutionnalité du régime encadrant les mythes et stéréotypes en matière de violence sexuelle et conjugale

Samuel GAGNON* et Victoria FOREST*
EYB2026REP3955

EYB2026REP3955

Repères, Juillet, 2026

Samuel GAGNON* et Victoria FOREST*

Commentaire sur la décision Tulasne c. Rozon – La constitutionnalité du régime encadrant les mythes et stéréotypes en matière de violence sexuelle et conjugale

Indexation

CONSTITUTIONNEL ; CONSTITUTIONNALITÉ ; PROCÉDURE DE CONTESTATION CONSTITUTIONNELLE ; VALIDITÉ DES LOIS ; **PRESCRIPTION** ; PRESCRIPTION EXTINCTIVE ; IMPRESCRIPTIBILITÉ ; ACTION EN RÉPARATION D'UN PRÉJUDICE CORPOREL RÉSULTANT DE LA VIOLENCE SUBIE PENDANT L'ENFANCE, DE LA VIOLENCE SEXUELLE OU DE LA VIOLENCE CONJUGALE ; **PREUVE CIVILE** ; RECEVABILITÉ ; PRÉSUMPTION DE NON-PERTINENCE ; **INTERPRÉTATION DES LOIS** ; *CODE CIVIL DU QUÉBEC* ; **DROITS ET LIBERTÉS** ; *CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS* ; VIE, LIBERTÉ ET SÉCURITÉ DE LA PERSONNE ; *CHARTES DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE* ; DROIT À LA DIGNITÉ, À L'HONNEUR ET À LA RÉPUTATION ; DROIT À UNE DÉFENSE PLEINE ET ENTIÈRE ; PRINCIPES DE JUSTICE FONDAMENTALE ; DROIT À UNE AUDITION PUBLIQUE ET IMPARTIALE DEVANT UN TRIBUNAL INDÉPENDANT ; GARANTIE DES DROITS ET LIBERTÉS ; EXERCICE DES DROITS ET LIBERTÉS ; **PROCÉDURE CIVILE** ; COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ; POUVOIR DE SANCTIONNER LES ABUS DE LA PROCÉDURE

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I– LE CONTEXTE](#)

[II– LES PRÉTENTIONS DU DÉFENDEUR](#)

[III– LA DÉCISION](#)

[A. L'objectif poursuivi par le législateur](#)

[B. L'interprétation et la portée de l'article 2858.1 C.c.Q.](#)

[C. L'absence d'atteinte aux droits garantis par les Chartes](#)

[1. Les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité](#)

[2. Le droit à la sauvegarde de la dignité, de l'honneur et de la réputation](#)

[3. Le droit à une défense pleine et entière et l'égalité des moyens](#)

[D. La justification de l'atteinte](#)

[IV– LE COMMENTAIRE DES AUTEURS](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

Les auteurs commentent ce jugement de la Cour supérieure qui analyse le caractère constitutionnel de l'article [2858.1](#) du Code civil du Québec. Cet article crée une présomption de non-pertinence à l'égard de certains faits reposant sur des mythes et stéréotypes en matière de violence sexuelle et conjugale. Le tribunal conclut que cette présomption ne porte atteinte à aucun droit constitutionnel du défendeur et confirme la volonté du législateur québécois de favoriser l'accès à la justice et la dignité des personnes victimes de violence sexuelle et conjugale.

INTRODUCTION

L'adoption de l'article [2858.1](#) C.c.Q. a marqué une évolution importante du droit de la preuve en matière de violence sexuelle et conjugale en contexte civil. En établissant une présomption de non-pertinence à l'égard de certains faits associés à des mythes et stéréotypes, le législateur québécois a cherché à favoriser l'accès à la justice tout en protégeant la dignité et la vie privée des personnes prétendues victimes.

Cette intervention législative soulevait toutefois une question fondamentale : un tel encadrement de la preuve est-il compatible avec les droits constitutionnels des parties défenderesses ? Dans la décision *Tulasne c. Rozon*¹, la Cour supérieure répond à cette question par l'affirmative et confirme la validité de l'article [2858.1](#) C.c.Q.

I– LE CONTEXTE

Le jugement constitutionnel s'inscrit dans le cadre de neuf actions civiles intentées contre le défendeur par différentes demanderesses alléguant avoir été victimes de violence sexuelle au cours des décennies 1980 et 1990.

Quelques jours avant le début du procès, l'article [2858.1](#) C.c.Q.² est entré en vigueur. Applicable aux affaires civiles ou administratives comportant des allégations de violence sexuelle ou conjugale, cette disposition établit une présomption de non-pertinence à l'égard de certains faits associés aux mythes et stéréotypes qui y sont énumérés. Elle prévoit également que tout débat relatif à leur recevabilité doit se tenir à huis clos.

Dans un jugement interlocutoire rendu le 16 janvier 2025³, la Cour supérieure a conclu à l'application immédiate de cette disposition et en a précisé les modalités d'application. Le 7 mars suivant⁴, la Cour s'est prononcée sur le degré de précision requis pour renverser la présomption de non-pertinence instaurée. Le défendeur a par la suite contesté la constitutionnalité de la disposition.

II– LES PRÉTENTIONS DU DÉFENDEUR

Le défendeur soutient que la présomption de non-pertinence ainsi que l'obligation de tenir un débat à huis clos affectent sa capacité de présenter une preuve pertinente dans le cadre d'instances de nature stigmatisante ou infamante, en plus de lui imposer un fardeau procédural additionnel.

Il invoque conséquemment une atteinte aux droits fondamentaux suivants :

- Droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, garantis par l'article [7](#) de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁵ ;
- Droits à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation, garantis par l'article [4](#) de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁶ ;
- Droit à une défense pleine et entière, à l'équité procédurale et à l'égalité des moyens, protégés par l'article [7](#) de la *Charte canadienne* et l'article [23](#) de la *Charte québécoise*.

III– LA DÉCISION

A. L'objectif poursuivi par le législateur

Le tribunal débute son analyse du caractère constitutionnel de l'article [2858.1](#) C.c.Q. par un examen du contexte entourant son adoption. Cet article s'inscrit dans une volonté claire du législateur québécois d'offrir en matière civile des protections analogues à celles déjà reconnues en droit criminel relativement aux mythes et stéréotypes en matière de violence sexuelle et conjugale.

Les débats parlementaires démontrent également une volonté de favoriser les dénonciations et l'accès à la justice en protégeant les droits fondamentaux des personnes victimes alléguées de violence sexuelle ou conjugale.

B. L'interprétation et la portée de l'article 2858.1 C.c.Q.

Le jugement constitutionnel reprend largement l'interprétation de l'article déjà donnée par la Cour supérieure dans ses décisions interlocutoires rendues en janvier et mars 2025.

Il apporte toutefois une précision importante quant à la portée de la présomption visant « tout fait relatif à la réputation de la personne prétendue victime de la violence »⁷. Selon le tribunal, cette disposition ne se limite pas à la seule preuve de réputation sexuelle, mais vise uniquement la preuve de l'opinion que des tiers se sont formée de la personne prétendue victime. Elle ne s'étend donc pas à l'ensemble des faits susceptibles de présenter cette dernière sous un jour défavorable.

Quant à la présomption de non-pertinence applicable à « tout fait lié au comportement sexuel de cette personne, autre qu'un fait de l'instance, et qui est invoqué pour attaquer sa crédibilité »⁸, la Cour précise que l'article n'autorise pas la preuve de relations sexuelles antérieures ou postérieures afin d'inférer un consentement implicite aux gestes reprochés. Les comportements sexuels faisant directement partie des actes de violence reprochés dans le cadre de l'instance ne sont toutefois pas visés par la présomption de non-pertinence.

C. L'absence d'atteinte aux droits garantis par les Chartes

1. Les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité

Le tribunal doit d'abord établir si l'article [2858.1](#) C.c.Q. porte atteinte aux droits à la vie, à la liberté et à la sécurité du défendeur.

Considérant l'absence de prétention substantielle du défendeur à cet égard, la Cour écarte rapidement ce moyen, estimant qu'il n'y a pas lieu de lui accorder une importance que le défendeur lui-même ne lui confère pas.

2. Le droit à la sauvegarde de la dignité, de l'honneur et de la réputation

La Cour doit ensuite déterminer si l'article [2858.1](#) C.c.Q. porte atteinte à la réputation du défendeur. Ce dernier soutient avoir été empêché de présenter une preuve relative à la réputation des demandereses, alors que ces dernières ont pu présenter une preuve concernant la sienne.

Le tribunal conclut à l'absence d'atteinte, soulignant que la pertinence de la preuve relative à la réputation du défendeur a été établie au procès en raison des demandes reconventionnelles en diffamation qu'il a lui-même intentées.

Le tribunal ajoute que la réputation du défendeur s'établit ou se sauvegarde de manière autonome à celle des parties adverses. Prétendre qu'il serait nécessaire de « faire le procès » de la réputation des victimes alléguées afin de rétablir celle du défendeur repose ainsi sur une « logique tordue » incompatible avec les règles de pertinence de la preuve.

3. Le droit à une défense pleine et entière et l'égalité des moyens

Le coeur de la contestation constitutionnelle dans cette décision porte sur le droit à une défense pleine et entière et sur le principe de l'égalité des moyens.

Le tribunal rejette les prétentions du défendeur quant à une atteinte à ces droits, soulignant qu'elles reposent partiellement sur la prémisse erronée que les faits visés par la présomption sont automatiquement exclus de la preuve en vertu de l'article [2858.1](#) C.c.Q. Or, la présentation d'une telle preuve demeure autorisée sous réserve d'en établir préalablement la pertinence. La Cour souligne qu'il n'existe aucun droit fondamental à présenter une preuve non pertinente ou à appuyer sa défense sur des raisonnements fondés sur des mythes et stéréotypes, lesquels dénaturent la fonction judiciaire de recherche de la vérité.

Quant à l'égalité des moyens, la Cour rappelle que la disposition s'applique de manière identique à toutes les parties. Les inconvénients procéduraux qu'elle entraîne ne suffisent pas par ailleurs à compromettre l'équité du procès.

D. La justification de l'atteinte

Malgré sa conclusion quant à l'absence d'atteinte aux droits invoqués, le tribunal examine subsidiairement la question de déterminer si, dans l'éventualité où l'article [2858.1](#) C.c.Q. portait atteinte à un droit protégé, cette atteinte pouvait néanmoins être justifiée dans une société libre et démocratique, compte tenu des objectifs poursuivis par le législateur.

La Cour rappelle que les tribunaux ne sont pas à l'abri des mythes et stéréotypes véhiculés dans la société et conclut que la protection de la dignité, de la vie privée, de l'égalité et de l'accès à la justice des personnes victimes constitue un objectif urgent et réel. L'article [2858.1](#) C.c.Q. est par ailleurs rationnellement lié à cet objectif et s'inscrit parmi les solutions raisonnables portant minimalement atteinte aux droits protégés.

IV– LE COMMENTAIRE DES AUTEURS

Le jugement *Tulasne c. Rozon* marque une étape dans l'évolution du droit de la preuve en matière de violence sexuelle et conjugale en contexte civil. En confirmant la constitutionnalité de l'article [2858.1](#) C.c.Q., la Cour supérieure valide l'approche du législateur québécois visant à prévenir l'influence de raisonnements fondés sur des mythes et stéréotypes.

Le mécanisme instauré n'établit pas une interdiction absolue d'introduire certains faits en preuve, mais assujettit plutôt leur recevabilité à la tenue préalable d'un débat sur leur pertinence. En ce sens, l'article [2858.1](#) C.c.Q. vise moins à modifier les règles fondamentales du procès civil qu'à encadrer l'utilisation de certains faits susceptibles de compromettre la recherche de la vérité.

Nous observions d'ailleurs, dans un article publié en mai 2025⁹, que l'article [2858.1](#) C.c.Q. s'inscrivait dans le prolongement des règles ordinaires de pertinence prévues à l'article [2857](#) C.c.Q. Cette décision confirme cette analyse. Plus qu'une rupture avec les principes généraux du droit de la preuve, l'article [2858.1](#) C.c.Q. apparaît comme la codification législative de limites qui pouvaient déjà découler, dans une large mesure, de l'application de ces règles.

La décision confirme également le rôle du droit de la preuve dans la protection de la dignité et de l'égalité des personnes qui prennent part au processus judiciaire. Comme le reconnaît la Cour supérieure, les tribunaux civils ne sont pas à l'abri des mythes et stéréotypes véhiculés au sein de la société. À cet égard, le processus judiciaire civil peut contribuer à une victimisation supplémentaire lorsque l'évaluation de la preuve est influencée par certaines déductions inappropriées.

La disposition permet ainsi de recentrer le débat judiciaire sur les faits véritablement pertinents, sans pour autant porter atteinte au droit à une défense pleine et entière ni à l'égalité des moyens des parties.

CONCLUSION

Par ce jugement, la Cour supérieure ne se limite pas à confirmer la validité constitutionnelle de l'article [2858.1](#) C.c.Q. Elle reconnaît également que la lutte contre l'influence des mythes et stéréotypes en matière de violence sexuelle et conjugale constitue un objectif légitime pouvant justifier un encadrement particulier de la preuve en matière civile.

La décision s'inscrit ainsi dans le prolongement des jugements interlocutoires rendus dans ce même dossier en 2025. Après avoir précisé la portée et les modalités d'application de l'article [2858.1](#) C.c.Q., la Cour supérieure confirme désormais sa conformité aux garanties constitutionnelles invoquées. Elle consolide ainsi la place de cette disposition dans le droit québécois de la preuve et fournit un cadre d'analyse qui orientera vraisemblablement les débats futurs portant sur l'admissibilité de faits visés par cette présomption de non-pertinence.

La décision soulève également la question de savoir si des mécanismes comparables pourraient éventuellement être envisagés dans d'autres contextes où certains mythes ou stéréotypes sont reconnus comme susceptibles d'influencer l'administration de la justice.

Notes de bas de page

* M^{es} Samuel Gagnon et Victoria Forest, avocats pratiquent au sein du cabinet Langlois avocats, à Québec.

[1.](#) 2026 QCCS 1076, [EYB 2026-589642](#).

[2. 2858.1.](#) Lorsqu'une affaire comporte des allégations de violence sexuelle ou de violence conjugale, sont présumés non pertinents :

1^o tout fait relatif à la réputation de la personne prétendue victime de la violence ;

2^o tout fait lié au comportement sexuel de cette personne, autre qu'un fait de l'instance, et qui est invoqué pour attaquer sa crédibilité ;

3^o le fait que cette personne n'ait pas demandé que le comportement cesse ;

4^o le fait que cette personne n'ait pas porté plainte ni exercé un recours relativement à cette violence ;

5^o tout fait en lien avec le délai à dénoncer la violence alléguée ;

6^o le fait que cette personne soit demeurée en relation avec l'auteur allégué de cette violence.

Tout débat relatif à la recevabilité en preuve d'un tel fait constitue une question de droit et se tient à huis clos, malgré l'article [23](#) de la *Charte des droits et libertés de la personne* (chapitre C-12).

[3.](#) *A.C. c. Rozon*, 2025 QCCS 63, [EYB 2025-561260](#).

[4.](#) *A.C. c. Rozon*, 2025 QCCS 3935, [EYB 2025-579787](#) (rejet d'appel le 11 avril 2025, *Rozon c. P.T.*, 2025 QCCA 432, [EYB 2025-567535](#)).

[5.](#) Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R-U.)] (la « Charte canadienne »).

[6.](#) *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, ch. C-12 (la « Charte québécoise »).

[7.](#) *Code civil du Québec*, RLRQ, art. [2858.1](#), al. 1, par. 1.

[8.](#) *Ibid.*, par. 2.

[9.](#) Samuel GAGNON et Simon DUGUAY-BLACKBURN, « Commentaire sur la décision *A.C. c. Rozon* – L'inadmissibilité en matière civile de faits découlant de mythes et stéréotypes en matière de violence sexuelle et conjugale », dans *Repères*, mai 2025, *La référence*, [EYB2025REP3843](#).

Date de dépôt : 14 juillet 2026

Fin du document

© Thomson Reuters Canada limitée ou ses concédants de licence (à l'exception des documents de la Cour individuels).
Tous droits réservés.